

VILLE DE DECAZEVILLE – AVEYRON
CCAS de DECAZEVILLE

DECISION n° 2022-08

CONVENTION ENTRE LE CCAS DE DECAZEVILLE
ET LE MAGASIN « SUPERMARCHÉ CASINO DE DECAZEVILLE »

Le Président du CCAS de la Ville de Decazeville,

Vu l'article R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 23 juin 2020, par laquelle le conseil d'administration a chargé M. François MARTY, Maire et Président et Mme MURAT-GUIANCE Marie-Hélène, Vice-présidente, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Entre, le CCAS de Decazeville représentée par François Marty, Maire et Président du CCAS, place Decazes 12300 Decazeville,

D'une part,

Et, le supermarché Casino, Plateau supérieur, avenue Paul-Ramadier, 12300 Decazeville, enregistré sous le n° Siret 428 268 023 02495 au RCS de Rodez, représenté par David DEGOUILLE, directeur,

D'autre part,

Article 1- La commune de Decazeville et le supermarché Casino de Decazeville ont décidé de se rapprocher afin de déterminer les rôles, de chacune des parties dans la gestion du « plan canicule et/ou grand froid de la commune » qui pourrait être activé par les Pouvoirs publics.

Article 2 - L'objectif étant de s'assurer de disposer d'une quantité suffisante d'approvisionnement des besoins alimentaires et de 1^{er} nécessité à distribuer à la population et d'anticiper au mieux l'achalandage du supermarché.

Article 3 - Cette convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties un mois au moins avant l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 - Le Président ou la Vice-présidente et le Receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Decazeville, le 3 novembre 2022

La Vice-présidente du CCAS

Marie-Hélène MURAT-GUIANCE



Affiché 03 novembre 2022

Transmis à la Sous-préfecture le 3 novembre 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV BP 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture
012-261201024-20221103-202208-CC
Reçu le 03/11/2022